

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DRH 28 Modification de délibérations relatives à l'emploi et à l'échelonnement indiciaire de chef de subdivision de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 1513-1°, en date du 20 novembre 1995, créant l'emploi de chef de subdivision de la Commune de Paris et fixant les conditions de nomination et d'avancement dans cet emploi ;

Vu la délibération D 1513-3°, en date du 20 novembre 1995, fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de subdivision de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2012-14 en date des 2012, fixant le statut particulier applicable aux techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2012-24 en date des 2012, fixant le statut particulier applicable aux techniciens de protection et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 7 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier l'emploi et l'échelonnement indiciaire de chef de subdivision de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : L'article premier de la délibération D. 1513-1° est complété par un 3° ainsi rédigé :
3°) d'emplois comportant la direction d'une circonscription dans le domaine de la protection et de la prévention, entraînant l'exercice de responsabilités d'un niveau supérieur.

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 2 de la délibération D. 1513-1° susvisée :

- I- Les mots « cinq échelons » sont remplacés par les mots « six échelons ».
- II- Les mots « pour le 3^{ème} échelon et trois ans pour le 4^{ème} échelons », sont remplacés par les mots « pour le 3^{ème} et 4^{ème} échelons et de trois ans pour le 5^{ème} échelon ».

Article 3 : l'article 3 de la délibération D. 1513-1° susvisée est supprimé et remplacé par l'article suivant :
Art. 3 : Peuvent être nommés dans l'emploi de chef de subdivision les techniciens supérieurs en chef et les techniciens de protection et de surveillance principaux de 1^{ère} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade.

Les fonctionnaires nommés dans un emploi de chef de subdivision sont placés en position de détachement et classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Cependant les fonctionnaires détachés dans un emploi de chef de subdivision perçoivent le traitement afférent à leur échelon de leur grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.

Article 4 : Le tableau figurant à l'article unique de la délibération D. 1513-3° susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I – A la première ligne du tableau, le chiffre « 638 » est remplacé par le chiffre « 646 » ;

II – Avant la première ligne du même tableau, il est ajouté la ligne suivante :

6 ^{ème} échelon	675
--------------------------	-----